

CONSEIL GENERAL

Type d'intervention Interpellation (art. 34 RCG)

1^{er} signataire Clivaz Cherryl

Signatures des cosignataires

Cosignataires

Signature du Chef(fe) de groupe

Dépôt au nom d'un groupe

Dépôt au nom d'une commission

Signature du Président

Titre

Règlement communal des constructions et des zones article 26 (RCCZ) Places de stationnement - dérogation

Texte de l'intervention

L'article 26 aux lettres b et c du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) définit le nombre de places de stationnement nécessaires pour les véhicules.

Le RCCZ ne dispose d'aucun article concernant les places de stationnement pour les cycles.

La norme VSS SN 640281 (Association suisse des professionnels de la route et des transports) définit des besoins moindres que notre RCCZ pour le stationnement des véhicules.

La norme VSS SN 640 065 détermine les besoins et le choix de l'emplacement des aménagements de stationnement pour vélos.

Les projets d'agglomération de 3^{ème} et 4^{ème} génération Chablais Agglo mentionnent des mesures en vue de la promotion de la mobilité douce (PA4 : GM.2 Plans de mobilité pour les entreprises de l'agglomération et GM.6 Stationnement pour vélos dans les entreprises et les équipements privés).

La dimension standard d'une place de stationnement véhicule est de 12.50 m² (2.50 x 5 mètres). Une telle surface permet le parage de 10 vélos.

A titre d'exemple lors de l'évaluation du besoin en stationnement dans le cadre du plan de quartier Collombey-Centre, en retenant la norme VSS SN 640281 l'analyse faisait ressortir en moyenne une offre à 86 places contre 167 en appliquant les critères de l'article 26 RCCZ.

Lors de mise à l'enquête publique de dossiers de construction, il est remarqué que des dérogations au RCCZ sont accordées au propriétaire.

Conclusion

Le Conseil Municipal est-il disposé à accorder une dérogation à un maître d'ouvrage qui présenterait un projet immobilier en appliquant les normes VSS pour le stationnement des véhicules et des vélos ?

Collombey-Muraz, le 19 août 2022

1^{er} signataire :



Titre

Règlement communal des constructions et des zones
article 28 (RCCZ)
Places de stationnement - dérogation

Texte de l'intervention

L'article 28 aux lettres b et c du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) définit le nombre de places de stationnement nécessaires pour les véhicules.

Le RCCZ ne dispose d'aucun article concernant les places de stationnement pour les cycles.

La norme VSS SN 840281 (Association suisse des professionnels de la route et des transports) définit des besoins moindres que notre RCCZ pour le stationnement des véhicules.

La norme VSS SN 840282 détermine les besoins et le choix de l'emplacement des aménagements de stationnement pour vélos.

Les projets d'agglomération de Gémis et 4ème génération Claralis Agglo mentionnent des mesures en vue de la promotion de la mobilité douce (PAM : GM 2 Plans de mobilité pour les entreprises de l'agglomération et GM 5 Stationnement pour vélos dans les entreprises et les équipements privés).

La dimension standard d'une place de stationnement véhicule est de 12.50 m2 (2.50 x 5 mètres). Une telle surface permet le passage de 10 vélos.

A titre d'exemple lors de l'évaluation du besoin en stationnement dans le cadre du plan de quartier Collombey-Centre, en retenant la norme VSS SN 840281 l'analyse faisait ressortir en moyenne une offre à 88 places contre 187 en appliquant les critères de l'article 28 RCCZ.